Photo prise par la CNESST

Un coffrage en bois recouvre la colonne d'armature impliquée dans l'accident. Ce coffrage est constitué de 4 panneaux de bois assemblés entre eux de manière à former une boîte rectangulaire. Chacune des arrêtes de la boite est recouverte par des montants de bois verticaux. Les montants verticaux d'une même face de la boite sont reliés entre eux par des montants de bois horizontaux. Chaque côté de la boite compte 11 montants horizontaux qui sont fixés à chacune de leurs extrémités sur les montants verticaux par deux clous. Une sangle noire fait le tour de la boite et entoure les 4 montants horizontaux d'un même niveau.

Selon l'employeur, le coffrage de bois impliqué dans l'accident pèse environ 204,12 kg (450 lbs) présente les dimensions suivantes :

Hauteur : 3,35 m (11 pieds)
Largeur : 0,53 m (21 pouces)
Profondeur : 0,74 m (29 pouces)

Le troisième montant horizontal à partir du haut sur le côté Ouest de la colonne est déplacé. Une des extrémités n'est pas fixée au montant vertical et touche le deuxième montant horizontal alors que l'autre extrémité est fixée au montant vertical du même côté. Les pointes des deux clous présents au niveau de l'extrémité du troisième montant horizontal ayant cédé sont libres. Deux sillons provoqués par le frottement des clous lors de leur déplacement sont visibles sur le montant vertical.

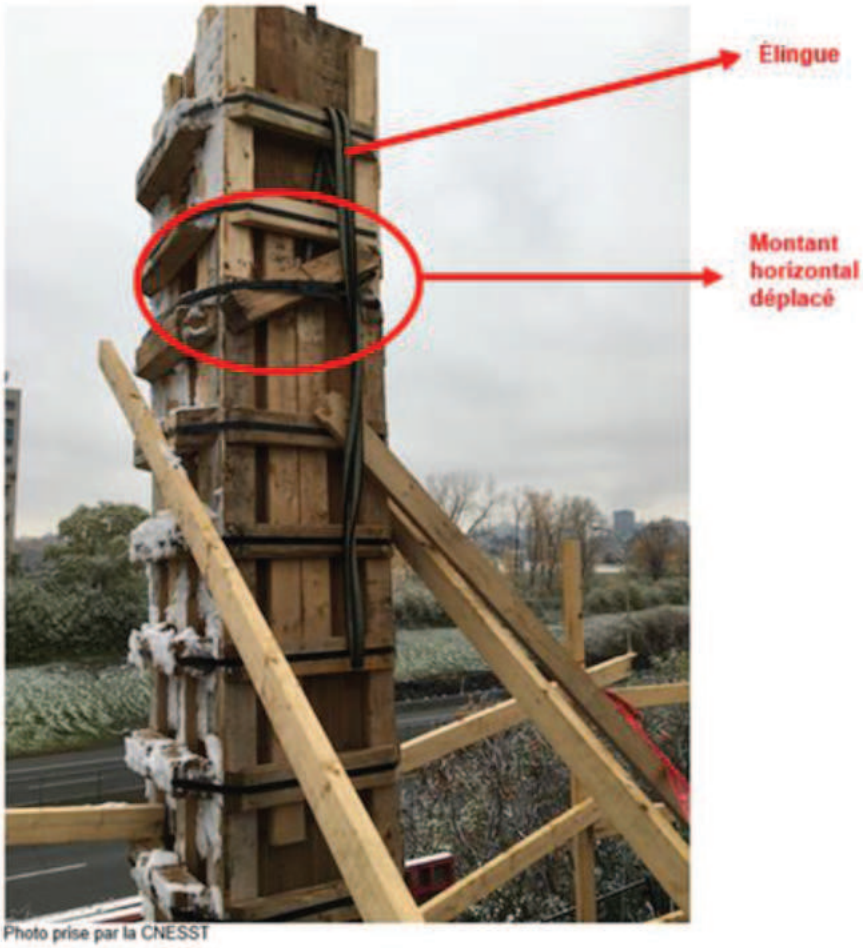

Photo prise par la CNESST

Une élingue est présente du côté Ouest du coffrage. Une de ses extrémités se situe au niveau du troisième montant horizontal et passe à l'arrière des deuxièmes et premiers montants horizontaux. L'élingue passe ensuite par-dessus le premier montant horizontal et repose à l'avant des montants horizontaux.

Photo prise par la CNESST

Description des éléments en cause dans l'accident

L'avant-bras du travailleur se retrouve sous la charge en suspension

Au moment de l'accident, deux travailleurs œuvrent à installer un coffrage sur une colonne d'armature. Pour ce faire, un des travailleurs œuvre dans une plateforme élévatrice à ciseau alors que l'autre travailleur est au sol.

Au moment où la descente du coffrage est entamée, le travailleur au sol réalise que le garde-corps présent du côté Est de la colonne d'armature n'a que partiellement été retiré et qu'un montant gêne la descente du coffrage.

Au moment où le travailleur au sol s'agrippe avec sa main droite à une des tiges d'armature de la colonne pour aller enlever le montant avec sa main gauche, le coffrage descend de manière inopinée et tombe sur son avant-bras droit. Au moment où le coffrage descend, la main et l'avant-bras du travailleur se retrouvent sous la charge en suspension.

La section 3.10 du Code de sécurité pour les travaux dicte les mesures de sécurité à appliquer lors de l'utilisation d'engins de construction, incluant les appareils de levage de matériaux. L'article 3.10.4 (4) du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que :

3.10.4. Utilisation:

4. Toute manœuvre doit être exécutée de façon qu'aucun travailleur ne soit exposé à un danger. Aucune charge ne doit se trouver au-dessus de la tête des travailleurs et aucun travailleur ne doit se tenir sous une charge ou sous une partie d'un appareil de levage qui pourrait s'abattre sur lui.

La méthode utilisée pour retirer le montant du garde-corps est inappropriée en ce sens que la main et l'avant-bras droit d'un travailleur se retrouvent sous la charge en suspension.

La méthode de travail est inappropriée en ce sens qu'elle utilise des ancrages dont la résistance est insuffisante pour soutenir le poids de la charge

La méthode de travail utilisée pour insérer les coffrages sur les colonnes d'armature nécessite le levage des coffrages à l'aide d'une grue à tour.

Afin d'effectuer le levage des coffrages, deux élingues sont utilisées sur deux des côtés opposés du coffrage. Chacune des élingues passe autour du troisième montant horizontal d'un côté du coffrage. Ces montants horizontaux agissent à titre d'ancrage pour les élingues et soutiennent la charge lors du levage. Chacune des extrémités de ces montants horizontaux est fixée par deux clous au montant vertical du même côté.

Lors de l'intervention nous constatons que le troisième montant horizontal du côté Ouest du coffrage impliqué dans l'accident est déplacé. L'une de ses extrémités n'est plus fixée au montant vertical correspondant et les pointes des deux clous permettant sa fixation sont visibles. Deux sillons provoqués par l'arrachement et le frottement des clous lors du déplacement du montant horizontal sont visibles sur le montant vertical.

L'article 2.15.6(1) du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que :

2.15.6. Manutention des charges:

1. Avant de commander le soulèvement d'une charge, le signaleur doit s'assurer que tous les câbles, chaînes, élingues ou autres amarres sont correctement fixés à la charge et que le soulèvement ne présente aucun danger.

De plus, l'article 51(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail stipule que :

> ***51.*** *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:*
> *3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;*

Au moment de l'accident, le coffrage pesant environ 204,12 kg est suspendu dans les airs par deux élingues passant autour de deux montants de bois horizontaux. Chacun de ces montants est fixé aux montants verticaux du coffrage par quatre clous. En raison de la charge qu'ils doivent soutenir, les clous d'une des extrémités du troisième montant horizontal du côté Ouest du coffrage arrachent et entrainent le déplacement du montant horizontal vers le haut. Ce déplacement provoque la descente inopinée du coffrage qui tombe sur l'avant-bras du travailleur.

L'employeur ne s'est pas assuré que la méthode de travail et les techniques utilisées soit sécuritaires, en ce sens que la méthode d'élingage choisie pour effectuer le travail utilise un ancrage dont la résistance est insuffisante pour soutenir le poids du coffrage, ce qui a compromis la sécurité du travailleur.

Demandes de la CNESST

Enquête d'accident

Afin de mettre en lumière les causes de l'accident et mettre en place les mesures nécessaires afin qu'un tel accident ne se reproduise plus, l'employeur devra fournir à la CNESST un rapport d'enquête écrit tel que stipulé dans l'article 62 al1(2) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Ce rapport d'enquête devra permettre d'établir notamment quels étaient les éléments mis en cause lors de l'accident.

Interdiction d'effectuer l'installation des coffrages sur les colonnes d'armature

Un accident de travail provoquant des blessures graves à un travailleur est survenu le 28 octobre 2020.

Les travaux consistent à installer des coffrages sur des colonnes d'armature. Pour ce faire, la méthode de travail utilisée préconise le levage des coffrages à l'aide d'une grue à tour. Alors

qu'un travailleur tente de dégager un morceau de bois empêchant la descente du coffrage sur la colonne, le coffrage en suspension chute et tombe sur l'avant-bras du travailleur.

Les montants de bois horizontaux présents sur le coffrage n'ont pas une résistance suffisante pour soutenir son poids.

La méthode d'élingage utilisée préconise l'utilisation de ces montants de bois horizontaux à titre d'ancrage pour les élingues afin de soutenir le poids du coffrage lors des manœuvres de levage.

Aucune attestation d'ingénieur relative à la résistance des montants horizontaux et à la méthode d'élingage des coffrages n'est disponible.

La conception des autres coffrages présents sur le chantier est identique à celle du coffrage impliqué dans l'accident, à la différence près que certains montants horizontaux sont fixés avec deux clous et d'autres avec trois clous. L'employeur n'est pas en mesure d'expliquer cette différence dans la méthode de fixation des montants horizontaux.

Étant donné ce qui précède, j'interdis l'installation des coffrages sur les colonnes d'armatures sur le chantier situé au 400 rue St-Joseph à Gatineau.

Suivi

Le jour même en après-midi, le maitre d'œuvre me transmet une attestation signée et scellée par un ingénieur dictant la méthode d'élingage à utiliser lors du levage des coffrages.

Dans ce document, il est indiqué que « *La présente attestation confirme que la méthode d'élingage présentée ci-dessous permet de reprendre les charges durant la manipulation des coffrages de colonnes. Les éléments dans les rubriques "Notes" et "remarques" doivent être respectés.* »

Je me rends à nouveau sur le chantier. L'employeur fait la démonstration de la nouvelle méthode à utiliser et démontre que les élingues utilisées ont une capacité suffisante pour soutenir la colonne tel que spécifié dans la méthode de travail élaboré par l'ingénieur.

L'employeur et le maitre d'œuvre mentionnent que les travailleurs ont été rencontrés afin de présenter la nouvelle méthode de travail et qu'un rappel de l'interdiction de se tenir sous une charge a été effectué. Le maitre d'œuvre et l'employeurs s'engagent à s'assurer qu'aucun travailleur ne se tienne sous une charge lors d'un levage.

Étant donné ce qui précède, je lève l'interdiction d'installation des coffrages sur les colonnes d'armatures sur le chantier situé au 400 rue St-Joseph à Gatineau.

Le 3 novembre 2020, le maitre d'œuvre me transmet par courriel le *Rapport d'enquête et analyse d'accident* complété par Coffrages Synergie. Ce document mentionne qu'une rencontre a été effectuée avec les travailleurs le 28 octobre 2020 afin de discuter des mesures à prendre pour que ce type d'accident ne se reproduise pas. Un rappel a aussi été effectué auprès des travailleurs à l'effet que « *il ne faut jamais mettre les mains sous une charge en suspension ou coincée* ».

Conclusion

Une décision est émise et inscrite au rapport d'intervention.
Une décision est levée et inscrite au rapport d'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320220	14 décembre 2020	RAP1330774

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
11034936 Canada inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'installation des coffrages sur les colonnes d'armatures sur le chantier situé au 400 rue St-Joseph à Gatineau

Motifs

Des travaux d'installation de coffrages en bois sur des colonnes d'armature impliquant le levage des coffrages à l'aide d'une grue à tour sont en cours;

La méthode d'élingage préconise l'utilisation des montants de bois horizontaux des coffrages à titre d'ancrage pour les élingues;

Chacune des deux extrémités des montants horizontaux servant d'ancrage sont fixées au coffrage par deux ou trois clous;

Les coffrages pèsent environ 204,12 kg;

Aucune attestation d'ingénieur relative à la résistance des montants horizontaux et à la méthode d'élingage des coffrages n'est disponible.

Lors du levage d'un coffrage, une des extrémités d'un des montants horizontaux servant d'ancrage a arraché, entrainant la descente du coffrage sur le bras et la main d'un travailleur;

Les montants de bois horizontaux présents sur les coffrages n'ont pas une résistance suffisante pour soutenir leur poids;

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à la chute d'un coffrage lors du levage, ce qui peut entrainer des lésions graves voire mortelles à un travailleur.

Mesures à prendre

Afin de pouvoir reprendre les travaux, le maitre d'œuvre et l'employeur doivent se conformer à l'article 51(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et doivent s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

Pour ce faire, le maitre d'œuvre et l'employeur doivent fournir une méthode de travail signée et scellée par un ingénieur permettant le levage sécuritaire des coffrages. Ils doivent aussi s'assurer qu'aucun travailleur ne se tienne sous une charge lors du levage.

L'employeur peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Conditions de reprise

La reprise des manœuvres de recul ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.
Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 28 octobre 2020 vers 10h15 en présence de :

A pour Brigil (11034936 Canada inc.);

M. B pour Coffrage Synergy (9090-5092 Québec inc.);

M. C pour Brigil (11034936 Canada inc.);

M. Eric Soucy, directeur général Québec et gérant de projet pour Brigil (11034936 Canada inc.);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320220	14 décembre 2020	RAP1330774

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
11034936 Canada inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, je lève l'interdiction d'effectuer l'installation des coffrages sur les colonnes d'armatures sur le chantier situé au 400 rue St-Joseph à Gatineau

Motif

Le maitre d'œuvre me fait parvenir par courriel une attestation signée et scellée par un ingénieur dictant la méthode d'élingage devant être utilisée lors du levage des coffrages. Ce document indique que « *La présente attestation confirme que la méthode d'élingage présentée ci-dessous permet de reprendre les charges durant la manipulation des coffrages de colonnes. Les éléments dans les rubriques ''Notes'' et ''remarques'' doivent être respectés* ».

L'employeur et le maitre d'œuvre s'engage à s'assurer qu'aucun travailleur ne se tienne sous une charge lors du levage.

Cette décision a été rendue le 28 octobre 2020 vers 14h30 en présence de :

A pour Brigil (11034936 Canada inc.);

M. B pour Coffrage Synergy (9090-5092 Québec inc.);

M. C pour Brigil (11034936 Canada inc.);

M. Eric Soucy, directeur général Québec et gérant de projet pour Brigil (11034936 Canada inc.);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320220	14 décembre 2020	RAP1330774

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9090-5092 Québec inc	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'installation des coffrages sur les colonnes d'armatures sur le chantier situé au 400 rue St-Joseph à Gatineau

Motifs

Des travaux d'installation de coffrages en bois sur des colonnes d'armature impliquant le levage des coffrages à l'aide d'une grue à tour sont en cours;

La méthode d'élingage préconise l'utilisation des montants de bois horizontaux des coffrages à titre d'ancrage pour les élingues;

Chacune des deux extrémités des montants horizontaux servant d'ancrage sont fixées au coffrage par deux ou trois clous;

Les coffrages pèsent environ 204,12 kg;

Aucune attestation d'ingénieur relative à la résistance des montants horizontaux et à la méthode d'élingage des coffrages n'est disponible.

Lors du levage d'un coffrage, une des extrémités d'un des montants horizontaux servant d'ancrage a arraché, entrainant la descente du coffrage sur le bras et la main d'un travailleur;

Les montants de bois horizontaux présents sur les coffrages n'ont pas une résistance suffisante pour soutenir leur poids;

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à la chute d'un coffrage lors du levage, ce qui peut entrainer des lésions graves voire mortelles à un travailleur.

Mesures à prendre

Afin de pouvoir reprendre les travaux, le maitre d'œuvre et l'employeur doivent se conformer à l'article 51(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et doivent s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

Pour ce faire, le maitre d'œuvre et l'employeur doivent fournir une méthode de travail signée et scellée par un ingénieur permettant le levage sécuritaire des coffrages. Ils doivent aussi s'assurer qu'aucun travailleur ne se tienne sous une charge lors du levage.

L'employeur peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Conditions de reprise

La reprise des manœuvres de recul ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.
Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 28 octobre 2020 vers 10h15 en présence de :

A pour Brigil (11034936 Canada inc.);

M. B pour Coffrage Synergy (9090-5092 Québec inc.);

M. C pour Brigil (11034936 Canada inc.);

M. Eric Soucy, directeur général Québec et gérant de projet pour Brigil (11034936 Canada inc.);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320220	14 décembre 2020	RAP1330774

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9090-5092 Québec inc	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, je lève l'interdiction d'effectuer l'installation des coffrages sur les colonnes d'armatures sur le chantier situé au 400 rue St-Joseph à Gatineau

Motif

Le maitre d'œuvre me fait parvenir par courriel une attestation signée et scellée par un ingénieur dictant la méthode d'élingage devant être utilisée lors du levage des coffrages. Ce document indique que « *La présente attestation confirme que la méthode d'élingage présentée ci-dessous permet de reprendre les charges durant la manipulation des coffrages de colonnes. Les éléments dans les rubriques ''Notes'' et ''remarques'' doivent être respectés* ».

L'employeur et le maitre d'œuvre s'engage à s'assurer qu'aucun travailleur ne se tienne sous une charge lors du levage.

Cette décision a été rendue le 28 octobre 2020 vers 14h30 en présence de :

A pour Brigil (11034936 Canada inc.);

M. B pour Coffrage Synergy (9090-5092 Québec inc.);

M. C pour Brigil (11034936 Canada inc.);

M. Eric Soucy, directeur général Québec et gérant de projet pour Brigil (11034936 Canada inc.);

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 décembre 2020 à 9:30	DPI4316753	23 décembre 2020	RAP1332366

Destinataire

Numéro d'employeur :

3990591 Canada inc.

600, rue de Vernon, bureau 200
Gatineau (Québec) J9J 3K5

Représentant de l'employeur
Madame Vanessa Sa, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA535935

Le Carré British

79 rue Principale J9H 3L6

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame Maryse Bellehumeur, Chef comptable	
Armatures Bois-Francs inc.	Monsieur Alain Perron, coordonnateur SST	

Inspecteurs

Numéro

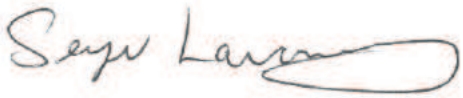

Rédigé par : Serge Larocque 52214

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction et plus particulièrement l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316753	23 décembre 2020	RAP1332366

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

- M. A pour Beaudoin Construction (3990591 Canada Inc.)
- M. Marc Baraillé, surintendant pour Beaudoin Construction
- M. B pour Beaudoin Construction
- M. C pour Beaudoin Construction
- M. Frédéric Charbonneau, contremaître pour Armatures Bois-Francs Inc.
- M. Robert Wassing, contremaître pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec Inc.)

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 79, rue principale à Gatineau, consiste à la construction d'un édifice de 1,932 m² qui abritera la tour d'habitation Le Carré British.

Environ quinze travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs des sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de coffrages sont principalement en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec le maître d'œuvre.

À titre d'inspecteur de la CNESST, j'effectue une visite du présent chantier de construction. Je rencontre sur place les personnes susmentionnées et leur explique le but de ma visite.

Description des observations et des informations recueillies

Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de Beaudoin Construction (3990591 Canada Inc.) qui est identifié comme étant le maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. A me déclare que Beaudoin Construction (3990591 Canada Inc.) a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que cette entreprise est le maître d'œuvre du chantier de construction.

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

Je constate que le maître d'œuvre a élaboré un programme de prévention spécifique dans lequel on retrouve les risques principaux reliés au présent chantier et une copie est disponible sur le lieu de travail.

M. A tient des sessions d'accueil avec les nouveaux sous-traitants à leur arrivée sur le chantier. Un volet sur les mesures sanitaires en lien avec la Covid-19 est inclut dans l'accueil.

Je constate toutefois que le comité de chantier n'est constitué et que les réunions n'ont pas lieu à toutes les deux semaines (voir onglet dérogations).

Il y a des secouristes en nombre suffisant sur le chantier et des trousses de premiers soins sont disponibles sur place.

Mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19

En réaction à la menace que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique du Québec, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En vertu de l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

Lors de l'intervention, je constate la mise en application des mesures suivantes sur le chantier :

1. *Vérification quotidienne de l'état de santé des travailleurs*

M. A m'informe qu'il vérifie l'état de santé de chaque travailleur à tous les matins en complétant le questionnaire prévu à cette intention.

2. *Mesures d'hygiène sur le chantier*

Deux toilettes chauffées et munies d'un lavabo sont installées sur le chantier. Du savon et des serviettes en papier sont mis à la disposition des travailleurs.

Les installations sanitaires et les aires communes sont nettoyées et désinfectées au moins deux fois par jour.

3. *Distanciation physique*

La nature des travaux favorise la distanciation physique et le respect de la distance de deux mètres entre les travailleurs.

Lorsque la distance de deux mètres ne peut être respectée, le port du masque et des lunettes ou d'une visière est obligatoire. L'employeur s'assure que ces équipements soient disponibles sur place.

Des roulottes de chantier sont mises à la disposition des travailleurs pour y prendre les pauses et les repas. Toutefois, je constate que certaines d'entre elles ne sont pas aménagées pour permettre de respecter la distanciation prescrite de deux mètres (voir onglet dérogations).

Documents de référence

Afin de connaître les mesures de prévention de la COVID-19 à mettre en place sur les chantiers de construction, je réfère le maître d'œuvre et les employeurs au Guide CNESST COVID-19 - Chantiers de construction :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx

Également, je les invite à consulter la fiche préparée par l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) au sujet des mesures de prévention pour les travailleurs sur les chantiers de construction, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

Travaux près des lignes électriques

M. A affirme que la grue à tour est munie d'un limiteur de portée en fonction et proprement programmé, afin de respecter la distance d'approche minimale prescrite à l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Excavations

Les parois des excavations sont composées de roc en grande partie. Les parois qui ne le sont pas sont étançonnées à l'aide d'un mur berlinois conformément aux plans et devis d'un ingénieur.

Toutefois, je constate à quelques endroits qu'il n'y a pas barricades, barrières, garde-corps ou ligne d'avertissement en bordure de parois de plus de 3 m de hauteur et d'où un travailleur risque de tomber.

Certaines ouvertures (trous) au niveau du sol ne sont protégées par des garde-corps ou des couvercles alors que des véhicules et des piétons circulent à proximité (voir onglet dérogations).

M. A s'engage à s'assurer que les risques de chutes soient contrôlés pour les postes de travail et les voies de circulation.

Je constate également que des échelles sont en place dans des excavations mais qu'elles ne dépassent pas d'au moins 1 m le dessus du sol (voir onglet dérogations).

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Serge Larocque, inspecteur.
819-778-8600 poste

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316753	23 décembre 2020	RAP1332366

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316753	23 décembre 2020	RAP1332366

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

3990591 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Dans le contexte de la pandémie COVID-19, l'employeur n'utilise les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, l'aire de repas intérieur n'est pas aménagé de manière à respecter la distanciation prescrite de 2 m lors des pauses et des repas.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.9, al.1(g) Le local de l'entreprise de coffrage prévu pour prendre les repas n'est pas pourvu de récipients à couvercle pour y déposer les déchets.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.15.5(1)(a) Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement comme cela est prévue à l'article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ne sont pas installées au sommet de creusement et d'escarpement dont la profondeur excède 3 m.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.15.5(1)(b) Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement comme cela est prévue à l'article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ne sont pas installées au sommet creusement où circulent des véhiciles et des piétons (trous) pouvant être une source de danger pour les travailleurs ou le public.	-	Effectuée
5	CSTC / 3.15.4, al.2 L'échelle permettant l'accès à un excavation ne s'élève pas jusqu'à au moins 1 m au-dessus du sol.	-	Effectuée
6	CSTC / 2.5.1 Un comité de chantier n'est pas constitué alors que l'effectif du personnel est de 25 travailleurs ou plus à un moment quelconque des travaux.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316753	23 décembre 2020	RAP1332366

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9090-5092 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) Dans le contexte de la pandémie COVID-19, l'employeur n'utilise les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, l'aire de repas intérieur n'est pas aménagé de manière à respecter la distanciation prescrite de 2 m lors des pauses et des repas.	-	Effectuée
8	CSTC / 3.2.9, al.1(g) Le local de l'entreprise de coffrage prévu pour prendre les repas n'est pas pourvu de récipients à couvercle pour y déposer les déchets.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2021 à 13:30	DPI4324449	19 février 2021	RAP1337611

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

3955788 Canada inc.

901, boulevard Saint-Joseph, suite 100
Gatineau (Québec) J8Z 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Denis Cléroux, président

Lieu de travail

Numéro : CHA538304

L'Ambiance

22 rue Principale J9H 3L1

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Bellai Frères Construction ltée	Madame Nadia Bellai, Vice-présidente	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410
Aussi présents :	Michel Croteau	19844

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A [redacted] pour Bellai Frères construction ltée;
- M. B [redacted] Bellai Frères construction ltée;
- M. C [redacted] pour Bellai Frères construction ltée;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324449	19 février 2021	RAP1337611

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. D pour Bellai Frères construction ltée;
- M. Franklin Da Silva, surintendant pour Bellai Frères construction ltée;
- M. Adnane Chakir, surintendant pour DMA construction (3955788 Canada inc.);

La CNESST est représentée par M. Michel Croteau, inspecteur chef d'équipe et Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Pecco, modèle PC1400, numéro de série

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- Avis géotechnique – Bâtiment projeté 22 rue Principale, Gatineau; produit par E ingénieur;
- Rapport d'inspection visuelle particules magnétiques projet 22 rue Principale; signé et scellé le 14 janvier 2021 par F
- Grue à tour Pecco PC1400 No Série : élévation de la grue et détails (GR-1); signé et scellé en janvier 2021 par G , ingénieur;
- 22 rue Principale - Plan d'implantation schématique grue à tour (GR-3); signé et scellé en janvier 2021 par G , ingénieur;
- Grue à tour Pecco PC1400 Base de grue : Plan, coupe et détails (GR-2); signé et scellé en janvier 2021 par G , ingénieur;
- 22 rue Principale - Armature pour base de grue; signé et scellé le 14 janvier 2021 par G ingénieur;
- Concrete test report – Crane Bellai 22 rue Principale; en date du 20 janvier 2021;
- 22 rue Principale, Aylmer 2 - Inspection de la grue assemblée; signé et scellé le 19 janvier 2021 par G ingénieur;
- Bellai Crane base and pre-erection 2020 Tower crane procedures

Le plan d'implantation schématique de la grue à tour démontre la présence de lignes électriques au Sud-Est et au Sud-Ouest du chantier et des zones interdites pour le chariot y

sont délimitées. Le plan indique aussi que la grue doit avoir un système électronique anti-collision (ABS).

M. B indique que le système anti-collision est présent et fonctionnel toutefois aucun document signé et scellé par un ingénieur n'atteste du bon fonctionnement du système (voir onglet dérogation). L'employeur indique que le maitre d'œuvre ne leur a jamais transmis la confirmation écrite de la tension présente dans ces lignes électriques.

Le 10 février 2021, le maitre d'œuvre transmet une confirmation écrite de la tension présente dans les lignes électriques à proximité du chantier et l'employeur me transmets par courriel le document suivants :

- 22 rue Principale, Aylmer 2 – système anti-collision de la grue ; signé et scellé le 10 février 2021 par G ingénieur.

Visite de la gue

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Présences de lignes électriques à proximité;
- L'accès à la base;
- Installation de la base et des couples de serrage;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;
- Les câbles;
- L'opérateur a effectué un test de déclenchement du limiteur de charge à l'aide des deux blocs d'essais (test bloc);
- L'opérateur a fait une démonstration du fonctionnement du système anticollision;
- La dimension des blocs d'essais;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (anémomètre, thermomètre, chauffage, radio);
- Le carnet de bord du grutier
- L'état des chaines d'élingage et des crochets;

Des lignes électriques de moyenne tension (25 000 volts) sont présentes au Sud-Est et au Sud-Ouest du chantier. La grue respecte la distance minimale d'approche prescrite à l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le carnet de bord du grutier est disponible uniquement en anglais (voir onglet dérogation). M. B indique qu'une version française sera disponible sous peu.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324449	19 février 2021	RAP1337611

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

3955788 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.15.7.4 Le fonctionnement du système anticollision de la grue n'est pas attesté par un ingénieur tel que spécifié à l'article 7.6.1 de la norme ACNOR Z248-1975.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324449	19 février 2021	RAP1337611

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bellai Frères Construction ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.15.7.4 Le fonctionnement du système anticollision de la grue n'est pas attesté par un ingénieur tel que spécifié à l'article 7.6.1 de la norme ACNOR Z248-1975.	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le carnet de bord de la grue est disponible uniquement en anglais, ce qui peut occasionner une mauvaise compréhension de la part de certains travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2021 à 13:30	DPI4324442	19 février 2021	RAP1337646

Destinataire

Numéro d'employeur :

3955788 Canada inc.

901, boulevard Saint-Joseph, suite 100
Gatineau (Québec) J8Z 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Denis Cléroux, président

Lieu de travail

Numéro : CHA538304

L'Ambiance

22 rue Principale J9H 3L1

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Bellai Frères Construction ltée	Madame Nadia Bellai, Vice-présidente	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410
Aussi présents :	Michel Croteau	19844

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. Adnane Chakir, surintendant pour DMA construction (3955788 Canada inc.);
- M. A pour Bellai Frères construction ltée;
- M. Franklin Da Silva, surintendant pour Bellai Frères construction ltée;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	19 février 2021	RAP1337646

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours au 22 rue Principale à Gatineau consistent en la construction d'un bâtiment commercial et résidentiel.

Déroulement de l'intervention

L'intervention du 9 février 2021 avait pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour (grue #1) sur un chantier de construction.

Toutefois, lors de l'intervention, des travaux sont en cours et des dérogations sont émises. Le délai est convenu avec le maître d'œuvre.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée par Michel Croteau, inspecteur chef d'équipe.

Description des observations et des informations recueillies

a) Déneigement

Lors de l'intervention, les voies de circulation situées au haut de l'excavation et menant aux différentes roulottes sont enneigées (voir onglet dérogation). Un des travailleurs circulant avec moi a glissé sur le chemin d'accès menant à la roulotte des cabinets d'aisance.

Le chemin creusé à même le sol du côté Sud-Est du chantier et permettant l'accès au fond de l'excavation est aussi recouvert de neige et glissant (voir onglet dérogation). Aucun produit anti-dérapant n'est utilisé pour prévenir les glissages et les risques de chute.

Je rappelle au maitre d'œuvre que tel que spécifié à l'article 2.4.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction, la tenue des lieux est la responsabilité du maitre d'œuvre.

> ***2.4.4.*** *Sur un chantier de construction, le contrôle de la circulation, l'utilisation des voies publiques, l'installation électrique temporaire, la tenue des lieux, les toilettes et leurs accessoires, la sécurité du public, l'accès au chantier, la protection contre l'incendie, les rampes et les garde-corps permanents, le chauffage temporaire, le transport et le sauvetage sur l'eau et les autres mesures générales de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'œuvre.*

Les mesures à mettre en place concernant la tenue des lieux se retrouvent à la section 3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction et incluent l'entretien et l'aménagement des

lieux tel que décrit à l'article 3.2.4.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	19 février 2021	RAP1337646

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
3955788 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	CSTC / 3.2.4(b) Les voies de circulation situées en haut de l'excavation ne sont pas débarrassées de la neige.	-	Effectuée
18	CSTC / 3.2.4(b) Le chemin donnant accès au fond de l'excavation n'est pas saupoudré de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2021 à 13:30	DPI4324450	24 février 2021	RAP1338240

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Groupe GMR Construction inc.

1880, chemin Pink
Gatineau (Québec) J9J 3N7

Représentant de l'employeur
Monsieur Krystel Raymond, Présidente

Lieu de travail

Numéro : CHA537705

Le LIB

170 rue Principale J9H 6K1

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame Maryse Bellehumeur, Chef comptable	[redacted]

Inspecteurs

Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410
Aussi présents :	Michel Croteau	19844

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. Pierrot Bergeron, surintendant pour GMR;
- M. A[redacted] pour GMR;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- M. Stéphane Fournier, surintendant pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.);
- M. B pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.)

La CNESST est représentée par M. Michel Croteau, inspecteur chef d'équipe et par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Terex-Peiner, modèle SK415, #8415-03, numéro de série

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- Autorisation de bétonnage d'une fondation de grue à tour – projet Lib Aylmer; signée et scellée le 3 novembre 2020 par C ingénieur.
- Plan installation d'une grue à tour : élévation et configuration, GT20-646; signé et scellé le 25 août 2020 par C ingénieur.
- Plan installation d'une grue à tour : implantation générale, GT20-646; signé et scellé le 25 août 2020 par C ingénieur.
- Plan installation d'une grue à tour : fondation et ancrages, GT20-646; signé et scellé le 25 août 2020 par C ingénieur.
- Attestation de conformité d'une grue à tour – projet Lib Aylmer; signée et scellée le 16 novembre 2020 par C ingénieur.

Lors de l'intervention, le rapport de la vérification de la résistance à la compression des assises en béton n'est pas disponible (voir onglet dérogation).

Visite de la gue

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Présences de lignes électriques à proximité;
- L'accès à la base;

- Installation de la base et des couples de serrage;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;
- Les poulies et câbles;
- Ligne d'assurance horizontale située dans la flèche;
- L'opérateur a effectué un test de déclenchement du limiteur de charge à l'aide des deux blocs d'essais (test bloc);
- L'opérateur a fait une démonstration du fonctionnement du système anticollision;
- La dimension des blocs d'essais;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (anémomètre, chauffage, radio);
- Le harnais de sécurité
- Le carnet de bord du grutier
- L'état des chaines d'élingage et des crochets;

Des dérogations ont été notées et consignées dans l'avis de correction ci-joint.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324450	24 février 2021	RAP1338240

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324450	24 février 2021	RAP1338240

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(d) Une boite contenant des attaches est laissée libre dans la grue.	-	Effectuée
2	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens qu'un thermomètre n'est pas installé sur la cabine ou sur la tour de la grue à tour tel que spécifié à l'article 8.11.1.2 de la norme ACNOR Z248-04	-	Effectuée
3	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état en ce sens que l'employeur n'a pas fait la démonstration que le montage de la grue à tour est fait selon la prescription du fabricant en ce qui a trait aux plaquettes de verrouillage des écrous inférieurs des membrures verticales.	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'est pas assuré que les assises en béton ont atteint la résistance prescrite dans les plans avant d'ériger la structure de la grue tel que prescrit à l'article 5.3.2 de la norme Code sur les grues à tour Z248-17.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324450	24 février 2021	RAP1338240

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe GMR Construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.2.4(d) Une boite contenant des attaches est laissée libre dans la grue.	-	Effectuée
6	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens qu'un thermomètre n'est pas installé sur la cabine ou sur la tour de la grue à tour tel que spécifié à l'article 8.11.1.2 de la norme ACNOR Z248-04	-	Effectuée
7	CSTC / 3.4.4(4) L'extincteur portatif retrouvé dans la cabine de la grue ne porte pas le nom de la personne chargée de son entretien ni la date du dernier examen.	-	Effectuée
8	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens que l'opérateur de la grue à tour n'a pas accès à une trousse de premiers soins en approximativement 5 minutes tel que spécifié à l'article 8 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.	-	Effectuée
9	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état en ce sens que l'employeur n'a pas fait la démonstration que le montage de la grue à tour est fait selon la prescription du fabricant en ce qui a trait aux plaquettes de verrouillage des écrous inférieurs des membrures verticales.	-	Effectuée
10	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'est pas assuré que les assises en béton ont atteint la résistance prescrite dans les plans avant d'ériger la structure de la grue tel que prescrit à l'article 5.3.2 de la norme Code sur les grues à tour Z248-17.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2021 à 13:30	DPI4324455	26 février 2021	RAP1338615

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

3990591 Canada inc.

600, rue de Vernon, bureau 200
Gatineau (Québec) J9J 3K5

Représentant de l'employeur
Madame Vanessa Sa, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA535935

Le Carré British

79 rue Principale J9H 3L6

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame Maryse Bellehumeur, Chef comptable	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A [redacted] pour Beaudoin Canada;
- M. Nicholas Voyer, directeur de projet pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.);
- M. B [redacted] pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324455	26 février 2021	RAP1338615

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. C pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.);
- M. D pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.);

La CNESST est représentée par Mme Geneviève Cadotte, inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Potain, modèle MD 365B, numéro de série

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- Geotechnical investigation proposed Mixed-Use Building 49 rue Bancroft Gatineau, Québec; daté du 23 septembre 2019; signé et scellé par E ingénieur;
- Seismic Shear Wave velocity testing proposed Mixed-Use Building 49 rue Bancroft Gatineau, Québec; signé et scellé le 15 octobre 2019 par F ingénieur en Ontario;
- Concreting authorization of the tower crane foundation project British square; signé le 1 octobre 2020 par G ingénieur;
- Cylinder compressive strength project British square; daté du 30 octobre 2020;
- Procédure de montage de la Potain MD 365B projet Carré British; daté du 5 octobre 2020;
- Revue des dessins d'atelier et fiches techniques ABF-CB1, Crane Base reinforcing, British square; daté du 17 septembre 2020;
- Magnetic Particule Inspection Report Potain MD365B n.s. signé et scellé le 16 mars 2020 par H ingénieur;
- Tower crane installation : elevation and configuration GT20-657; signé et scellé le 28 septembre 2020 par G ingénieur;
- Tower crane installation : general layout GT20-657; signé et scellé le 28 septembre 2020 par G ingénieur;
- Tower crane installation : crane base and anchors GT20-657; signé et scellé le 28 septembre 2020 par G ingénieur;
- Attestation de conformité de la grue à tour, Potain MD365B, #LR3, n.s. projet Carré

British; signée et scellée le 10 décembre 2020 par G ingénieur;

Certains des documents consultés sont disponibles au chantier uniquement en anglais. J'explique à l'employeur et au maitre d'œuvre que le chantier est soumis à la réglementation Québécoise puisqu'il est situé au Québec et que les documents doivent donc être disponibles au chantier en français afin que les travailleurs puissent les consulter et les comprendre.

Le document *Seismic Shear Wave velocity testing proposed Mixed-Use Building 49 rue Bancroft Gatineau* est signé et scellé par un ingénieur de l'Ontario. J'explique que tel que spécifié à l'article 1 de la Loi sur les ingénieurs, un ingénieur est un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. La signature et le scellé du document ne sont pas valides au Québec.

Visite de la gue

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Présences de lignes électriques à proximité;
- L'accès à la base;
- Installation de la base et des couples de serrage;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;
- Les poulies et câbles;
- Ligne d'assurance horizontale située dans la flèche;
- L'opérateur a effectué un test de déclenchement du limiteur de charge à l'aide des deux blocs d'essais (test bloc);
- L'opérateur a fait une démonstration du fonctionnement du système anticollision;
- La dimension des blocs d'essais;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (thermomètre, anémomètre, chauffage, radio);
- Le harnais de sécurité
- Le carnet de bord du grutier
- L'état des chaines d'élingage et des crochets;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324455	26 février 2021	RAP1338615

RAPPORT D'INTERVENTION

Des dérogations ont été notées et consignées dans l'avis de correction ci-joint.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324455	26 février 2021	RAP1338615

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

3990591 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, certains des documents nécessaires à l'assemblage de la grue ne sont pas disponibles en français, ce qui peut occasionner une mauvaise compréhension de la part de certains travailleurs.	2021-02-25	Non commencée
2	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que Le document Seismic Shear Wave velocity testing proposed Mixed-Use Building 49 rue Bancroft Gatineau n'est pas signé par un ingénieur.	2021-02-25	Non commencée
3	CSTC / 3.2.4(d) Une boite de carton est laissée libre dans la grue	-	Effectuée
4	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens que l'opérateur de la grue à tour n'a pas accès à une trousse de premiers soins en approximativement 5 minutes tel que spécifié à l'article 8 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324455	26 février 2021	RAP1338615

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, certains des documents nécessaires à l'assemblage de la grue ne sont pas disponibles en français, ce qui peut occasionner une mauvaise compréhension de la part de certains travailleurs.	2021-02-25	Non commencée
6	CSTC / 3.2.4(d) Une boite de carton est laissée libre dans la grue	-	Effectuée
7	LSST / 51(1) La grue n'est pas équipée et aménagée de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens que l'opérateur de la grue à tour n'a pas accès à une trousse de premiers soins en approximativement 5 minutes tel que spécifié à l'article 8 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2021 à 13:30	DPI4316753	26 février 2021	RAP1338617

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

3990591 Canada inc.

600, rue de Vernon, bureau 200
Gatineau (Québec) J9J 3K5

Représentant de l'employeur
Madame Vanessa Sa, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA535935

Le Carré British

79 rue Principale J9H 3L6

Gatineau (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Geneviève Cadotte	13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A [redacted] pour Beaudoin Canada;

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours au 79, rue Principale à Gatineau consistent à la construction d'un édifice de 1,932 m^2 qui abritera la tour d'habitation Le Carré British.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316753	26 février 2021	RAP1338617

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

L'intervention du 18 février 2021 avait pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour (grue #1) sur un chantier de construction.

Toutefois, lors de l'intervention, des travaux sont en cours et une dérogation est émise.

Je rencontre la personne ci-haut mentionné et lui explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

a) Voie de circulation

La voie de circulation située en haut de l'excavation et donnant accès à l'escalier Ouest menant au fond de l'excavation est bordée d'un côté par la clôture de chantier et de l'autre côté par les garde-corps.

Cette voie de circulation est encombrée par l'entreposage de tiges d'armatures qui reposent sur le sol sur toute leur longueur, ce qui peut entrainer la chute d'un travailleur (voir onglet dérogation).

b) VTT

Un véhicule tout terrain est stationné à proximité des roulottes de chantiers. Il est recouvert d'une toile.

Le maitre d'œuvre explique que le véhicule est parfois utilisé par le propriétaire des lieux pour effectuer le déneigement des voies de circulation autour des roulottes.

Je rappelle au maitre d'œuvre que l'utilisation d'un véhicule toute terrain est permise sur un chantier à condition qu'il soit conforme à l'article 3.10.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cet article mentionne entre autres choses que le véhicule doit être muni d'un extincteur d'incendie portatif et d'un fanion jaune d'une surface d'au moins 0.05m^2 et placé à au moins 1,5 m du sol.

Cet article spécifie aussi les équipements de protection individuels qui doivent être portés par le conducteur.

Conclusion

Une dérogation est émise lors de l'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316753	26 février 2021	RAP1338617

RAPPORT D'INTERVENTION

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316753	26 février 2021	RAP1338617

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
3990591 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation située en haut de l'excavation du côté Ouest n'est pas libre de toute obstruction.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 mars 2021 à 9:30	DPI4327173	3 mars 2021	RAP1338856

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Entreprises QMD Inc.

990, rue Notre-Dame Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H3C 1K1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean Morrissette, dirigeant sec-trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA537501

Mtl H1S - 5200 rue Jean-Talon Est, Saint-Léonard

5200 Jean Talon Est H1S 1K8

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9096-9890 Québec inc.	Madame Claire Maisonneuve, Adjointe administrative	[redacted]
Coffrage Forma+ inc.	Madame Mélanie Hamel, Directrice SST et RT	[redacted]
Grues J.M. Francoeur inc.	Monsieur Sylvain Paquet, Contrôleur	[redacted]
Les Entreprises P.A. Électrique inc.	Monsieur Paul-André Dusseault, Président	[redacted]
Location Comansa Ltée	Monsieur François Pomerleau, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction, notamment quant à la grue à tour.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327173	3 mars 2021	RAP1338856

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. A , Les Entreprises QMD Inc.

M. Martin Boucher, surintendant, Les Entreprises QMD inc.

Divers travailleurs présents au chantier

Personnes contactées

Mme Mélanie Hamel, directrice SST, Coffrage Forma+ inc.

M. Jonathan Benfeito, contremaître, Les entreprises P.A. électrique inc.

M. Mathieu Thibault, chargé de projt, Les Entreprises QMD Inc.

M. Antoine Pineli, chargé de projet, Coffrage Forma+ inc.

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite au chantier en compagnie de Mme Véronique Legault, inspectrice en formation à la CNESST et rencontre M. A . Nous effectuons une visite du chantier, à proximité de la grue à tour. Des travaux de coulée de béton sont entre autres en cours. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est tenu.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Je constate que différentes mesures sont en place concernant la COVID-19, notamment :

- Affichage au chantier;
- Tenu d'un registre sur l'état de santé;
- Port du masque de procédure lors de travaux à moins de 2 mètres;
- Distanciation dans la roulotte de chantier;
- Nettoyage des lieux effectué;
- Présence de gel désinfectant pour les mains.

Grue à tour

Je constate que deux bannières sont installées sur le mât de la grue à tour. Celles-ci sont installée sur les dernières section du mât.

Le plan d'implantation de la grue à tour a été transmis à la CNESST. Ce plan est signé et scellé par M. B, en date du 14 octobre 2020. Le plan comporte entre autres la mention suivante :

> *À MOINS QU'UN INGÉNIEUR NE L'AUTORISE PAR ÉCRIT AUCUN PANNEAU DE SIGNALISATION N'EST AUTORISÉ SUR LE MÂT (SECTION DE TOUR) DE LA GRUE À TOUR.*

M. Antoine Pinoli m'informe qu'il a eu des discussions avec l'ingénieur pour l'installation des bannières sur le mât. Il convient de vérifier si l'attestation de conformité en fait mention et de m'en transmette une copie.

Je constate que deux lumières sont installées sur le mât de la grue à tour. L'une d'entre elle est fixée sur un colombage 2''x4'' et celui-ci est fixé sur les membrures du mât avec de la broche. Le colombage et les lumières sont en porte-à-faux, à l'extérieur du mât.

Une telle installation peut représenter un risque de chute sur un travailleur, compte tenu de son installation et de sa possible interférence avant les charges soulevées par la grue. Le plan d'implantation de la grue à tour ne prévoit pas que des lumières soient installées sur le mât. L'installation des lumières sur le mât consiste en une modification à la grue à tour. L'installation de celle-ci doit être autorisée par un ingénieur et le cas échéant, son installation doit être précisée.

Le câblage électrique de ces lumières est de type NMD90, qui n'est pas conçu pour être exposé aux intempéries. Ce câblage doit minimalement être conçu pour un usage extérieur.

La zone de livraison des matériaux est située sur la rue Dolier. Les véhicules doivent effectuer une manœuvre de recul pour y accéder. Il y a présence de signaleurs à l'entrée de celle-ci.

Des blocs test sont présent au chantier et identifiés 1500 (3300) et 150 (330), tel que le prévoit le plan d'implantation de la grue. M. A me confirme que les blocs sont utilisés pour faire les essais de charge.

M. A m'informe que plusieurs intervenant sont impliqués avec la grue à tour, notamment :

- La grue à tour est louée à Comansa;
- Le grutier est à l'emploi de Grues JM Francoeur. Il n'y a pas d'autre représentant de JM Francoeur présent au chantier;

- Attila donne la majorité des consignes au grutier pour l'exécution des travaux;
- Attila est un sous-traitant de Coffrage Forma+.

Je rappelle que le maître d'œuvre à notamment la responsabilité d'assurer que les mesures de sécurité sont appliquées avec la grue à tour.

Je demande à ce qu'on me transmette une copie du rapport d'inspection annuel de la grue, ainsi qu'une copie des inspections quotidiennes et mensuelles effectuées depuis le début des travaux au chantier.

Je constate qu'une pompe à béton à mât déployable est présente au chantier. Celle-ci est utilisée dans le rayon d'opération de la grue. Je discute avec M. A des mesures de communication et de signalisation en place. On m'informe notamment que :

- Il n'y a pas de procédure de communication formelle établie au chantier;
- Le grutier a un système de communication de type main libre;
- Deux personnes d'Atilla peuvent être attitrées comme signaleurs. Elles n'ont pas toujours des vêtements les identifiants;
- L'opérateur de la pompe à béton est sur la dalle et communique avec le grutier via le système de communication du signaleur.

M. Antoine Pineli mentionne avoir une procédure de communication type. Il convient de l'adapter pour le présent chantier et de m'en transmette une copie.

Je rappelle que la procédure doit prévoir les moyens de communication entre le grutier et l'opérateur de la pompe à béton.

Compte tenu des capacités nominales de la grue, je demande de quelle manière on détermine le poids du godet de béton lorsque celui-ci est utilisé et en contient du béton. M. A m'informe que celui-ci n'est pas rempli à pleine capacité et est pesé avec la grue.

Le poids à vide du godet à béton n'est pas visible sur celui-ci. M. A fait un appel et m'informe que le godet à un poids à vide de 700 livres.

Je rappelle qu'on doit s'assurer du poids levé avec la grue et non en évaluer son poids en utilisant la balance de celle-ci.

<u>Décoffrage</u>

Du côté Ouest, une structure est installée en porte à faux depuis le plancher du 2e étage. Elle a une hauteur d'environ 20 pieds. La structure est composée de tubes et grillages métalliques. Elle est maintenue en place par des sangles fixées à environ 8 pieds de hauteur. On m'informe

que structure a été installée comme test pour retenir les éléments de coffrage lors du décoffrage. M. A m'informe qu'il n'y a pas d'attestation d'ingénieur pour cette structure.

En l'absence d'une attestation signée et scellée d'un ingénieur, il est convenu de démanteler la structure. Une procédure de travail sécuritaire doit être élaborée à cet effet.

Conclusion

Il est convenu de me transmettre les documents demandés et d'apporter les correctifs convenus d'ici jeudi 4 mars 2021 inclusivement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 mars 2021 à 10:00	DPI4327173	8 mars 2021	RAP1339426

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Les Entreprises QMD Inc.

990, rue Notre-Dame Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H3C 1K1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean Morrissette, dirigeant sec-trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA537501

Mtl H1S - 5200 rue Jean-Talon Est, Saint-Léonard

5200 Jean Talon Est H1S 1K8

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9096-9890 Québec inc.	Madame Claire Maisonneuve, Adjointe administrative	[redacted]
Coffrage Forma+ inc.	Madame Mélanie Hamel, Directrice SST et RT	[redacted]
Grues J.M. Francoeur inc.	Monsieur Sylvain Paquet, Contrôleur	[redacted]
Les Entreprises P.A. Électrique inc.	Monsieur Paul-André Dusseault, Président	[redacted]
Location Comansa Ltée		[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er mars 2021 (rapport RAP1338856).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327173	8 mars 2021	RAP1339426

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

Mme Mélanie Hamel, directrice SST, Coffrage Forma+ inc.

Mme A, Comansa

M. B, Les Entreprises QMD Inc.

M. Antoine Pinoli, chargé de projet, Coffrage Forma+ inc.

Déroulement de l'intervention

Des communications téléphoniques et par courriel ont lieu suite à l'intervention du 1er mars 2021. Des documents me sont également transmis par courriel.

Description des observations et informations recueillies

Le 2 mars 2021 à 7h16, M. B m'informe par courriel que la structure métallique installée en porte-à-faux pour le décoffrage a été démantelée. Il me transmet par courriel la procédure de travail établie.

À 14h28, M. Antoine Pinoli me transmet les documents suivants par courriel :

- Les copies des rapports d'inspections quotidiennes et mensuelles;
- Le document « Formulaire d'inspection technique en chantier ». Le rapport d'inspection est daté du 18 février 2021 et complété par les techniciens Ahmed et Massi de Comansa;
- La procédure d'utilisation de la grue à tour, qui inclue la méthode de communication;
- La révision 1 de l'attestation de conformité de la grue à tour. L'attestation précise que les bannières de dimensions maximales de 4 pieds x 25 pieds sont autorisées. La partie supérieure des bannières devra être installée à une hauteur maximale de 111 pieds;
- Le plan d'implantation de la grue. Selon le plan, la hauteur totale du mât de la grue, sous la table de rotation, est d'environ 140 pieds.

M. Pinoli m'informe également des points suivants :

- La procédure de travail – Utilisation d'une grue à tour (procédure de communication) sera présentée le mercredi 03/03/2021 à 7h au chantier au grutier et à tous les intervenants amenés à utiliser la grue (contremaître, signaleurs, et signaleurs des autres sous-traitant);
- Attila Construction a fourni l'équipement requis au chantier. Ce point sera également abordé lors de la présentation de la procédure de communication;

- L'installation des lumières a été faite par l'électricien à la demande de l'entrepreneur général. Le plan scellé de l'installation est attendu.

Selon les informations reçues, les points suivants ressortent :

- Les photos transmises des inspections quotidiennes et mensuelles ne sont pas suffisamment lisibles;
- Le document « I.T 2021-02-18 1122 18 » ne contient entre autres pas l'inspection structurale de la grue. De plus, il y a une mention à l'effet que le « Block test » n'a pas été effectué, car les blocs étaient pris dans la glace;
- Selon le plan d'implantation de la grue et les observations faites le 1er mars 2021, la partie supérieure des bannières est installées est à environ 140 pieds de hauteur, alors que l'attestation transmise prévoit qu'elle soit à 111 pieds de hauteur.

Vers 16h00, une communication téléphonique est tenue avec Mme A pour l'informer des éléments observés le 1er mars 2021 quant à la grue à tour.

Vers 16h30, une communication téléphonique est tenue avec Mme Mélanie Hamel afin de discuter des documents et informations transmis par M. Antoine Pinoli.

Le 3 mars 2021 des communications téléphoniques sont tenues avec M. B afin de discuter des documents et informations transmis par M. Antoine Pinoli. M. B m'informe des différentes mesures mise en place et prévues, dont :

- Une formation a été donnée ce matin aux intervenants impliqués avec la grue;
- Cette formation incluait également l'inspection du matériel d'élingage, l'identification des signaleurs et la précision des responsabilités;
- Une pause sécurité sera tenue aux 2 semaines;
- Un accueil sera donné aux opérateurs de la pompe à béton;
- Les lumières seront enlevées du mât de la grue à tour et seront installées sur le conteneur.

On m'informe plus tard que les bannières seront descendues à la hauteur prévue à l'attestation de l'ingénieure.

Le 4 mars 2021, M. Antoine Pinoli me transmet par courriel les informations et documents suivants :

- Les lumières ont été enlevées de la grue à tour;
- Les images des inspections quotidiennes/mensuelles me sont transmises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327173	8 mars 2021	RAP1339426

RAPPORT D'INTERVENTION

- La procédure sur les grues à tour a été présentée le 3 mars 2021. Le formulaire de la pause sécurité, ainsi que les signatures des personnes présentes me sont transmises;
- Les bannières installées sur la grue à tour seront déplacées conformément aux indications de l'ingénieur responsable de la grue. Les travaux seront effectués samedi;
- Le document « Rapport d'inspection visuelle particules magnétiques » de la firme Génica inc. Le document est signé par M. C [redacted].

Le 8 mars 2021, je constate que les bannières ont été abaissées et que les lumières ont été enlevées du mât de la grue.

Conclusion

Les documents demandés m'ont été transmis et les correctifs ont été apportés.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2021 à 13:00	DPI4327821	24 mars 2021	RAP1341513

Destinataire

Numéro d'employeur :

8633509 Canada inc.

116, rue Lois
Gatineau (Québec) J8Y 3R7

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Andrée Pelletier, Présidente, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : CHA536739

Groupe 6 - Bâtiments 1, 2, 3 et 4

Coin Amérique-Française et Boul. du Plat
Lot cadastre 6299498
Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Alex 2000 inc.	Monsieur Sylvain Gauthier, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410
Aussi présents :	Serge Larocque	52214

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A pour Construction JPL;
- M. Claude Ménard, chargé de projet pour Construction JPL;
- M. Samuel Plourde, contremaitre pour Construction Alex 2000 inc.;

- M. B pour Construction JPL;
- M. Miguel Gauthier, propriétaire de Construction Alex 2000 inc. ;

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours au 350, 360, 370 et 380, boulevard de l'Amérique-Française à Gatineau consistent à la construction de 4 bâtiments résidentiels multifamiliaux.

Environ 45 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

L'intervention du 11 mars 2021 avait pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction. Lors de cette intervention, une grue à tour à montage autonome est présente sur le chantier.

Lors de l'intervention, des travaux de toiture, de plomberie, de pose de laine minérale, d'électricité et d'installation de dispositifs pour la protection des incendies sont en cours.

Des discussions téléphonique préalables à l'intervention ont eu lieu avec M. A et M. Gauthier.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée par M. Serge Larocque, inspecteur.

Description des observations et des informations recueillies

a) Grue à tour à montage autonome

Le 11 février 2021, le maitre d'œuvre me fait parvenir les documents suivants par courriel en spécifiant qu'une grue à tour à montage autonome Potain HUP 40-30 est présente sur le chantier :

- Préparation de la base granulaire de la grue mobile – Le Plateau – Phase 55 – Gatineau – PG5613 memo.01 révision 1; signé et scellé le 23 novembre 2020 pare C, ingénieur.

- Préparation de la base granulaire de la grue mobile – Le Plateau – Phase 55 – Gatineau – PG5613 memo.02; signé le 23 novembre 2020 par D

- Un courriel daté du 30 novembre 2020 envoyé par E et ayant pour objet « Installation de la grue mobile Manitowoc Potain HUP 40-30 au chantier Nox ». Ce document indique : « L'installation répond aux recommandations du fabricant. Cette communication se veut une approbation de l'installation. Un rapport formel suivra ».

- Potain by Manitowoc Hup 40-30; ce document indique que la grue à tour est conforme aux normes suivantes : EN 14439 C25-D25; EN14439 C50-D50; FEM 1.001-A3

Lors des discussions téléphoniques suivant la réception de ces documents, j'explique au maitre d'œuvre et à l'employeur que :

- Tel que stipulé à l'article 2.15.7.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction, une grue à tour doit être conforme à la norme Grues à tour ACNOR Z248-1975;

- L'attestation de conformité de la préparation de la base granulaire de la grue doit être signée et scellée par un ingénieur;

- L'ingénieur doit fournir une attestation signée et scellée concernant la conformité de l'installation de la grue;

Lors de l'intervention, la grue à tour à montage autonome de marque Potain modèle HUP 40-30 portant le numéro de série et appartenant à l'entreprise Construction Alex 2000 inc. est présente sur le chantier.

L'agent de sécurité et l'employeur expliquent que la grue à tour est présentement arrêtée pour une période indéterminée puisque des réparations doivent être effectuées au niveau du câble et d'une des poulies.

Je rappelle au maitre d'œuvre et à l'employeur que l'article 3.10.1 (f) du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que :

3.10.1. Tout véhicule, grue, ou appareil utilisé sur un chantier de construction doit:

f) offrir après toute réparation ou changement de pièce, une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf;

Ils expliquent aussi que les travaux prévus pour la grue à son emplacement actuel, soit au niveau des bâtiments sis au 370 et 380 boulevard de l'Amérique Française, sont terminés. Des travaux nécessitant l'utilisation de la grue auront lieu au niveau des bâtiments situés au 350 et 360 boulevard de l'Amérique Française. Pour ce faire, l'emplacement de la grue sera modifié une fois les réparations sur cette dernière effectuées.

Le maitre d'œuvre et l'employeur s'engagent à ne pas remettre la grue en service tant que les documents suivants nous n'aurons pas été transmis :

- Attestation du fabricant ou attestation signée et scellé d'un ingénieur à l'effet que la grue répond à la norme CSA Z248;
- Évaluation des conditions portantes du sol et recommandations pour la préparation de la base granulaire de la grue signé et scellé par un ingénieur si celle déjà fournie ne comprend pas le nouvel emplacement de la grue;
- Attestation de conformité de la préparation du sol signé et scellé par un ingénieur;
- Attestation de conformité de l'installation de la grue à tour signé et scellé par un ingénieur;
- Attestation de conformité de la réparation de la grue à tour à montage autonome;

b) Suivi

Le 11 mars 2021, M. Gauthier me transmet par courriel les documents suivants :

- Rapport d'inspection visuelle particule magnétiques Marque Potain, Modèle HUP 40-30, n/s [redacted] signé et scellé le 25 novembre 2020 par F [redacted]
- Rapport de conformité – Vérification d'une grue à tour : Marque Potain, Modèle HUP 40-30, numéro de série [redacted] signé et scellé le 25 novembre 2020 par G [redacted] ingénieure

Le rapport de conformité signé et scellé par Mme G [redacted] indique que « *À notre avis, les*

résultats obtenus permettent de conclure que l'appareil de levage rencontre les exigences de l'article 5.2.2 de la norme CSA Z248-04, ce qui permet d'assurer une utilisation sécuritaire de la grue à tour ci-haut mentionnée lorsque celle-ci est employée et entretenue selon les exigences et restrictions d'utilisation du fabricant ».

Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2021 à 14:00	DPI4324455	24 mars 2021	RAP1341594

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

3990591 Canada inc.

600, rue de Vernon, bureau 200
Gatineau (Québec) J9J 3K5

Représentant de l'employeur
Madame Vanessa Sa, Contrôleur

Lieu de travail

Numéro : CHA535935

Le Carré British

79 rue Principale J9H 3L6

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame Maryse Bellehumeur, Chef comptable	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 février 2021 (RAP1338615).

Personnes contactées

- M. [redacted] pour Beaudoin Canada;
- M. [redacted] pour Coffrages Synergy (9090-5092 Québec inc.)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324455	24 mars 2021	RAP1341594

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Des échanges courriels et des discussions téléphoniques ont lieu avec les personnes ci-dessus. Je leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

a) Plans d'installation de la grue à tour

Le 1 mars 2021, M. B me transmet par courriel les plans d'installation de la grue à tour de marque Potain, modèle MD 365B, numéro de série [redacted] en français :

- Installation d'une grue à tour : élévation et configuration GT20-657 ; scellé le 28 septembre 2020 par M. C ingénieur ;
- Installation d'une grue à tour : implantation générale GT20-657 ; scellé le 28 septembre 2020 par M. C ingénieur ;
- Installation d'une grue à tour : fondation et ancrages GT20-657 ; scellé le 28 septembre 2020 par M. C ingénieur ;

b) Document scellé par un ingénieur de l'Ontario

M. A explique que des démarches sont en cours afin que le document *Seismic Shear Wave velocity testing proposed Mixed-Use Building 49 rue Bancroft Gatineau* soit signé et scellé par un ingénieur du Québec.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324455	24 mars 2021	RAP1341594

RAPPORT D'INTERVENTION

régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]
Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324455	24 mars 2021	RAP1341594

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

3990591 Canada inc.

Numéro [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, certains des documents nécessaires à l'assemblage de la grue ne sont pas disponibles en français, ce qui peut occasionner une mauvaise compréhension de la part de certains travailleurs. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1338615) - Délai expire le 2021-02-25	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que Le document Seismic Shear Wave velocity testing proposed Mixed-Use Building 49 rue Bancroft Gatineau n'est pas signé par un ingénieur. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1338615) - Délai expire le 2021-02-25	2021-03-31	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324455	24 mars 2021	RAP1341594

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, certains des documents nécessaires à l'assemblage de la grue ne sont pas disponibles en français, ce qui peut occasionner une mauvaise compréhension de la part de certains travailleurs. - Observé le : 2021-02-18 (RAP1338615) - Délai expire le 2021-02-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 avril 2021 à 10:00	DPI4329608	26 avril 2021	RAP1344986

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Magil Construction Est du Canada inc.

1655, rue De Beauharnois Ouest
Montréal (Québec) H4N 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Giovanni Marcovecchio, Trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA529108

Mtl H2Z - HEC Centre-ville, Côte du Beaver Hall et de la Gau
coin Côte du Beaver Hall
et rue de la Gauchetière
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Guay inc.	Monsieur Jean-Marc Baronet, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction, notamment quant aux grues à tour et à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Sophie Lalancette, directrice santé et sécurité, Magil

M. [redacted], Magil

M. [redacted], Magil

M. Steve Morin, directeur de projet, Magil

M. [redacted], Magil

M. [redacted] – FTQ Construction

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329608	26 avril 2021	RAP1344986

RAPPORT D'INTERVENTION

M. [redacted] – FTQ Construction

Personne contactée

M. [redacted]

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction consiste en des travaux de construction d'un bâtiment institutionnel pour l'école HEC Montréal.

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite au chantier et rencontre les personnes identifiées à la section « *Personnes rencontrées* ». Divers travaux sont en cours. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est tenu auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

J'accède au chantier depuis la côte Beaver Hall. À cet endroit, n'y a pas de guérite pour vérifier l'état de santé des travailleurs et aucune installation pour assurer le lavage des mains. Cet accès ne respecte pas les exigences de l'article 2.4.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), quant au contrôle de l'accès au chantier et celles relatives à la COVID-19, quant à la vérification de l'état de santé des travailleurs avant d'accéder au chantier.

J'en informe Mme Sophie Lalancette et M. [redacted], qui conviennent de mettre en place les mesures nécessaires.

Je constate différents travailleurs qui œuvrent ou circulent à une distance d'environ 2 mètres ou moins, alors qu'ils sont à l'extérieur.

Je rappels les mesures de contrôle applicables en contexte d'apparition de variants, applicables depuis le 8 avril 2021, quant au port du masque, soit « *d'exiger en continu le port du masque médical ou du masque attesté par le BNQ à l'intérieur des milieux de travail, comme mesure complémentaire de protection. Pour le travail à l'extérieur, le port du masque en tout temps est exigé si des interactions à moins de 2 mètres avec des collègues de travail sont inévitables* » (voir document de la CNESST : *Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte*

d'apparition de variants sous surveillance rehaussée pour plus de détails).

Grues à tour

Les informations suivantes me sont transmises préalablement à la visite au chantier :

- Des dommages, soit des fils cassés, sont présents sur le câble de la grue à tour G2. Des photos me sont transmises;
- Les photos ont été envoyées à M. [redacted], qui indique notamment que le nombre de fils cassés est acceptable, compte tenu qu'il est inférieur à ce qui est prévu dans la norme CSA Z248 pour ce type de câble;
- Le système anticollision de la grue G1 n'est pas fonctionnel;
- La grue G3 n'est pas munie d'un système anticollision;
- Il n'y a pas de carnet de bord dans la grue G2.

Je discute de ces points avec les 5 premières personnes identifiées à la section « *Personnes rencontrées* ».

Les informations suivantes me sont fournies :

- 3 grues à tour sont installées au chantier, soit les grues G1, G2 et G3. Les plans d'implantation et les attestations de conformités d'installation des grues me sont transmis par courriel. Ces documents sont signés et scellés par M. [redacted], ingénieur.
- Les grue G1 et G2 sont des grues à flèche relevable. La grue G3 est une grue-marteau (flèche horizontale);
- Les grues G1 et G3 appartiennent à Construction Fox et ont été achetées à Cropak Ontario;
- La grue G2 appartient à Guay inc. et a été louée par Construction Fox;
- Construction Fox a fait faillite en date du 30 mars 2021;
- Magil a repris la location de la grue G2;
- Des démarches ont été entreprises auprès de Cropak Ontario, mais aucune entente n'a encore été conclue concernant les grues G1 et G3.
- Suivant les attestations de conformité d'installation, elles ont été mises en service aux dates suivantes :
    - Grue G1 : 16 décembre 2019

- Grue G2 : 11 mars 2020
- Grue G3 : 9 décembre 2020

- Aucune information n'est disponible à savoir si une inspection annuelle a été faite sur les grues G1 et G2.
- Selon le plan d'implantation de la grue G3, les zones de travail des 3 grues se chevauchent.
- Une procédure de communication est mise en application à cet effet.
- Un système anticollision AGS est installés sur les grues G1 et G2. Le système n'est pas en fonction sur la grue G1, depuis environ le milieu du mois de janvier.
- Le système AGS n'est pas installé sur la grue G3. M. F a mentionné qu'il n'est pas nécessaire que cette grue en soit munie. Le plan d'implantation en fait notamment mention.
- M. A mentionne qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de contact entre les grues, ou de situations de « passé près ».
- Il n'y a pas de carnet de bord dans la grue G2

J'effectue une visite au sommet de la grue à tour G2 en compagnie de M. A et M. D.

Lors de l'ascension, je constate qu'une des bannières est partiellement décrochée. Je constate également que des lumières sont fixées au mât de la grue avec de la broche. Il est plus tard convenu de fixer la bannière et de s'assurer que les lumières sont fixées solidement et ne causent pas d'interférence avec le levage des charges.

Je rencontre le grutier, M. C. Il m'informe qu'il n'a actuellement pas de carnet de bord pour noter ses inspections de la grue.

Nous discutons des dommages présents sur le câble. M. C m'informe que deux câbles de la grue présentent des dommages, soit le câble de levage du crochet de la grue et le câble de levage de la flèche de la grue.

Nous examinons ensemble les câbles.

Le câble de levage du crochet de la grue présente les spécificités suivantes :

- À certains endroits, des fils cassés;
- Sur certains tours autour du tambour, un léger espace entre un toron et le reste du câble.

Le câble de levage de la flèche présente les spécificités suivantes

- Sur une partie du câble, de l'usure sur certains fils.

- À certains endroits sur cette partie de câble, des fils cassés.

M. C mentionne qu'un coup est ressenti lorsqu'il abaisse la flèche, à un rayon d'environ 35 mètres.

Je constate que l'écran du système AGS n'affiche pas la présence de la grue G1.

Compte tenu des informations obtenues et des observations faites, les demandes suivantes sont adressées :

- Faire inspecter les câbles de la grue G2, conformément aux exigences de l'article 6.5.1. de la norme CSA Z248-17;
- Procéder à l'inspection annuelle des grues G1 et G2, conformément à l'article 6.4.7 du la norme CSA Z248-17;
- S'assurer que le système anticollision entre les grues G1 et G2 soit fonctionnel;
- Investiguer sur le coup ressenti lors de l'abaissement de la flèche;
- S'assurer qu'un carnet de bord soit à la disposition du grutier dans la grue G2.

Le 12 avril 2021, je discute de l'ensemble des points avec M. F M. F m'informe que les structures des grues G1 et G2 par rapport à celle de la grue G3 ne peuvent entrer en contact, ce pourquoi cette dernière ne nécessite pas de système anticollision.

Je conviens de prendre connaissance des informations fournies et de faire un retour quant à la nécessité ou non de la grue G3 d'avoir un système anticollision.

<u>Éclairage</u>

Mme Sophie Lalancette me questionne sur les motifs de non-conformité quant à l'utilisation de douilles suspendues par les fils (pig tails) comme moyen d'éclairage sur les chantiers.

L'utilisation de ce type d'éclairage présente un risque d'électrisation, entre autres, dans les cas où on endommage le bulbe ou on arrache la douille.

Également, l'installation ne correspond pas au requis de base du Code de construction du Québec. Chapitre V, électricité : Code canadien de l'électricité, première partie et modifications du Québec, soit d'être installé et protégé de façon à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection contre tout dommage mécanique ou autre (voir article 2-200, protection des personnes et biens).

De plus, l'article 76-012 (dérivations) prévoit notamment au paragraphe 3 que « L'installation et le type des luminaires ou de douilles de lampe doivent être conformes à la section 30 ».

À cet effet, l'article 30-608 prévoit ce qui suit :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329608	26 avril 2021	RAP1344986

RAPPORT D'INTERVENTION

30-608 Douilles de lampes suspendues

1) Si des douilles de lampes suspendues, ayant des fils fixés en permanence, sont utilisées avec un câblage autre que celui en guirlande, elles doivent être suspendues par des conducteurs de suspension individuels et toronnés, ayant un isolant thermodurci ou thermoplastique, qui doivent être raccordés directement aux conducteurs du circuit, mais doivent être supportés indépendamment de ceux-ci.
2) Si des conducteurs de suspension à isolant thermoplastique sont utilisés dans des emplacements où ils peuvent être soumis à des températures inférieures à –10 °C, ils doivent être d'un type approuvé pour cet usage.
3) Si des conducteurs de suspension alimentent les coques filetées de douilles pour lampes à culot moyen ou goliath, ils ne doivent pas être de grosseur inférieure à 14 AWG.
4) Si des conducteurs de suspension alimentent des douilles pour lampes à culot de type intermédiaire ou candélabre, autres que ceux qui sont approuvés pour l'éclairage d'arbres de Noël et l'éclairage décoratif, ils ne doivent pas être de grosseur inférieure à 18 AWG.
5) Si les conducteurs de suspension ont plus de 900 mm de longueur, on doit les torsader.

Conclusion

Des documents et informations sont demandés

Des dérogations sont émises (voir *AVIS DE CORRECTION*).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329608	26 avril 2021	RAP1344986

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Magil Construction Est du Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'inspection annuelle de la grue à tour G1 n'a pas été effectuée, ce qui peut occasionner un risque de disfonctionnement de la grue à tour .	2021-04-23	En cours
2	LSST / 51(7) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'inspection annuelle de la grue à tour G2 n'a pas été effectuée, ce qui peut occasionner un risque de disfonctionnement de la grue à tour .	2021-04-23	En cours
3	CSTC / 2.15.7.4 Le carnet de bord de la grue à tour G2, de marque JASO, modèle J180 LPA, n'est pas tenu à jour en conformité avec les éléments de l'annexe 10 du Code de sécurité pour les travaux de construction.	2021-04-09	En cours
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les systèmes anticollisions de la grue G1 n'est pas fonctionnel. Il y a notamment un risque de contact entre les grues.	2021-04-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2021 à 10:00	DPI4324442	14 mai 2021	RAP1347770

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

3955788 Canada inc.

901, boulevard Saint-Joseph, suite 100
Gatineau (Québec) J8Z 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Denis Cléroux, président

Lieu de travail

Numéro : CHA538304

L'Ambiance

22 rue Principale J9H 3L1

Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Bellai Frères Construction ltée	Madame Nadia Bellai, Vice-présidente	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410
Aussi présents :	Cyril Martin	12589

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. [redacted] pour Bellai Frères construction ltée;
- M. Luis Silva, contremaitre pour Bellai Frères construction ltée;
- M. [redacted] pour Bellai Frères construction ltée;

Personne contactée

- M. Mathieu Cléroux, chargé de projet pour DMA construction (3955788 Canada inc.);

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours au 22 rue Principale à Gatineau consistent en la construction d'un bâtiment commercial et résidentiel.

[redacted] travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs des sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'installation d'un système de coffrage panneaux pour dalle sont en cours.

Une décision est émise lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

a) Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de 3955788 Canada inc. qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. Cléroux me déclare que 3955788 Canada inc. a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Compte tenu de ces informations, je désigne l'entreprise 3955788 Canada inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi, et règlements,

notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

b) Chute de hauteur

Lors de l'intervention, je constate que la grue à tour a été désassemblée et qu'un travailleur œuvre à proximité de l'ouverture au niveau de la dalle de béton du 1er étage ayant permis son installation. Le travailleur explique que les garde-corps autour de l'ouverture ont dû être retirés pour effectuer les travaux. Le travailleur œuvrant à proximité de l'ouverture porte un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison anti-chute.

L'aire de travail autour de cette ouverture n'est pas délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes n'y travaillant pas (voir onglet dérogation).

Je constate que des garde-corps sont présents au niveau du plancher du 4e étage du bâtiment et que des ancrages sont visibles en divers endroits sur tous les étages du bâtiment.

Je constate aussi qu'il y a absence de garde-corps en plusieurs endroits, ce qui expose les travailleurs à une chute de hauteur de plus de 3 mètres au niveau :

- Du terrain situé du côté Sud du bâtiment où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres au niveau de l'excavation exposant les fondations du bâtiment;

- Du chemin d'accès au panneau de l'installation électrique temporaire situé du côté Est du terrain où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres au niveau de l'excavation exposant les fondations du bâtiment;

- Du côté Sud de la dalle de béton du 1er étage où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres au niveau de la rampe menant au stationnement sous-terrain;

- Du coin Sud-Est de la dalle de béton du 1er étage où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres au niveau de l'excavation exposant les fondations du bâtiment;

- Du plancher du 2e étage : il y a absence de garde-corps de tous les côtés du bâtiment;

- Du plancher du 3e étage : il y a absence de garde-corps de tous les côtés du bâtiment;

- De la toiture du bâtiment : il y a absence de garde-corps de tous les côtés de la toiture;

Je constate aussi que :

- Des travailleurs circulent au niveau de la dalle de béton du premier étage;
- L'accessibilité aux étages supérieurs est possible par l'installation d'une échelle au niveau des ouvertures dans les dalles de béton.

Étant donné ce qui précède, j'interdis tous les travaux sur le chantier situé au 22 rue principale à Gatineau.

Photo prise par la CNESST

J'explique au maitre d'œuvre que les dangers de chute d'une hauteur de plus de 3 mètres sont une tolérance zéro puisqu'elles peuvent entraîner des conséquences graves.

L'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que

> ***2.9.2. Installation d'un garde-corps:*** *Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:*
>
> *1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;*
>
> *2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;*
>
> *3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.*
>
> *Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.*

J'explique au maitre d'œuvre que tel que stipulé à l'article 2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. J'explique que le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute n'empêche pas la chute du travailleur mais limite la hauteur de la chute.

J'explique aussi que les moyens de protection contre les chutes font l'objet d'une hiérarchisation et que tel que stipulé aux articles 2.9.1 et 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction, l'installation de garde-corps en bordure du vide prime sur la protection individuelle contre les chutes.

c) Autres dérogations

- Un des cordons de lumière situé dans le stationnement souterrain n'est pas accroché de manière à permettre le libre passage;
- Deux ouvertures sont présentes au niveau de la dalle de béton du stationnement souterrain et sont munies d'un couvercle, toutefois ces derniers ne sont pas fixés en position;
- En divers endroits, des tiges d'armature sont en saillies sans être protégées. Il y a un danger d'empalement des travailleurs;
- L'ouverture de plancher présente au niveau du stationnement souterrain et correspondant au puit d'ascenseur n'est pas protégé par un garde-corps ou par un couvercle;
- Il y a absence d'escalier pour accéder aux étages du bâtiment;

Conclusion

Une décision et des dérogations ont été émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Puisqu'un comité de chantier qu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 et 186 de la LSST.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	14 mai 2021	RAP1347770

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : (819) 778-8698
Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	14 mai 2021	RAP1347770

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
3955788 Canada inc.	[redacted]

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis tous type de travaux sur le chantier situé au 22 rue Principale à Gatineau.

Motifs

- Des travailleurs sont présents sur le lieu de travail;
- Il y a absence de garde-corps en bordure du vide en divers endroits sur le chantier soit au niveau :
    - Du terrain situé du côté Sud du bâtiment où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres au niveau de l'excavation exposant les fondations du bâtiment;
    - Du chemin d'accès au panneau de l'installation électrique temporaire situé du côté Est du terrain où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres au niveau de l'excavation exposant les fondations du bâtiment;
    - Du côté Sud de la dalle de béton du 1er étage où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres au niveau de la rampe menant au stationnement sous-terrain;
    - Du coin Sud-Est de la dalle de béton du 1er étage où les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 mètres au niveau de l'excavation exposant les fondations du bâtiment;
    - Du plancher du 2e étage ;
    - Du plancher du 3e étage ;
    - De la toiture du bâtiment ;

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à une chute de hauteur de plus de 3 mètres des travailleurs, ce qui pourrait causer des blessures graves ou mortelles.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	14 mai 2021	RAP1347770

DÉCISIONS

Mesures à prendre

Afin de pouvoir reprendre tous travaux sur le chantier, l'employeur doit se conformer à l'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction.
L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise

La reprise de tous travaux sur le chantier ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.
Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 mai 2021 à 10h30 en présence de :

- M. A pour Bellai Frères construction ltée;
- M. Luis Silva, contremaitre pour Bellai Frères construction ltée;
- M. B pour Bellai Frères construction ltée;

et transmise via conservation téléphonique à M. Mathieu Cléroux, chargé de projet pour DMA construction (3955788 Canada inc.);

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	14 mai 2021	RAP1347770

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
3955788 Canada inc.	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	CSTC / 2.11.4 Un cordon de lumière n'est pas suspendue à une hauteur suffisante pour assurer un libre passage.	2021-05-18	Non commencée
20	CSTC / 3.2.4(i) Deux ouvertures sont présentes au niveau de la dalle de béton du stationnement souterrain et ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	-	Effectuée
21	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées en divers endroits sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.	2021-05-18	Non commencée
22	CSTC / 3.2.4(i) L'ouverture du puit d'ascenseur au niveau du stationnement souterrain n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	-	Effectuée
23	CSTC / 3.6.1(a) Il y a absence d'escaliers permanents ou provisoires alors que les travaux ont atteints une hauteur de plus de 2 étages ou 6 mètres à partir du sol.	2021-05-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324442	14 mai 2021	RAP1347770

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Bellai Frères Construction ltée [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	CSTC / 2.9.2 L'aire de travail n'est pas délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes n'y travaillant pas alors que les garde-corps autour de l'ouverture de plancher de la grue au niveau de la dalle de béton du 1er étage ont été retirés pour effectuer les travaux.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2021 à 9:45 Sans visite	DPI4329608	18 juin 2021	RAP1348343

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Magil Construction Est du Canada inc.

1655, rue De Beauharnois Ouest
Montréal (Québec) H4N 1J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Giovanni Marcovecchio, Trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA529108

Mtl H2Z - HEC Centre-ville, Côte du Beaver Hall et de la Gau
coin Côte du Beaver Hall
et rue de la Gauchetière
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Guay inc.	Monsieur Jean-Marc Baronet, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 avril 2021 (rapport RAP1344986).

Personnes contactées

Mme Sophie Lalancette, directrice santé et sécurité, Magil

M. Pascal Bouliane, ing., président 4160665 CANADA INC. (Cranex) et responsable des grues à tour pour Guay inc.

Déroulement de l'intervention

Des documents me sont transmis par courriel suite à l'intervention du 9 avril 2021.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329608	18 juin 2021	RAP1348343

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Le 21 avril 2021, Mme Sophie Lalancette me transmet par courriel les attestations de conformité des grues G1 et G2. Les documents confirment que les systèmes anticollisions entre ces deux grues sont fonctionnels.

Le 25 mai 2021, Mme Sophie Lalancette me transmet par courriel une copie de sections des carnets de bord des grues à tour.

Le 3 juin 2021, M. Pascal Bouliane, ing. me confirme que le câble de relevage de la flèche de la grue G2 a été changé. L'attestation de conformité transmise le 21 avril 2021 a été produite suite au changement du câble.

Conclusion

Les dérogations sont corrigées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [redacted]

Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca